Edition de Paris..

MERCREDI 9 FÉVRIER 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4630

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 3 janvier.

LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT. — INTERVENTION.

Celui qui a payé, en l'absence d'un protêt fait à l'échance, une lettre de change, dont il ne devait le montant à aucun titre, est présumé avoir payé par erreur. Il a, en conséquence, le droit de répétition contre le porteur qui en a reçu le paiement.

C'est en vain que le porteur, pour se soustraire à la répétition, voudrait faire considérer le tiers qui a payé la lettre de change comme intervenant; cette prétention est inadmissible si le paiement n'a pas été fait comme le veut l'article 158 du Code de commerce, c'est-à-dire après que le refus du tireur a été juridiquement constaté par un protêt, et que l'intervention est mentionnée dans le corps de cet acte ou à la suite.

La décision de laquelle nous déduisons ce sommaire consacre un point de droit commercial d'une application journalière en matière de paiement par intervention, et qui se combine dans l'espèce avec l'une des règles les plus certaines du droit commun, à savoir que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé *sans être dû, et par erreur* est sujet à répétition (art. 1235, 1376 et 1377 du Code civil).

Suivant les principes du droit commercial, le tiers, qui n'est tenu au paiement d'une lettre de change ni comme tireur, ni comme endosseur, ni en vertu d'une obligation quelconque, peut cependant, pour l'honneur de l'une des signatures apposées sur la lettre de change, en payer le montant par intervention; mais ce mode de paiement n'a lieu qu'après que le refus du tiers a été constaté par un protêt régulier qui doit mentionner en même temps le fait de l'intervention. Quand les choses se sont ainsi passées, l'intervenance est subrogé aux droits du porteur (art. 158 et 159 du Code de commerce).

Il n'y a donc paiement par intervention que dans les cas et suivant les conditions exprimés dans ces articles, et l'on ne comprend pas d'intervention sans subrogation au profit de l'intervenant dans tous les droits du porteur. Lors donc qu'un tiers, qui n'était obligé à aucun titre à payer une lettre de change, l'a cependant acquittée, sans s'assurer si les formalités prescrites pour obtenir le droit de subrogation ont été remplies, il est présumé tout d'abord avoir voulu agir à la décharge du tiré. (Pardessus, *Droit commercial*, t. II, p. 481). Dans ce cas, il libère tous les obligés (tireur et endosseurs) sans subrogation à son profit des droits du porteur et sans action aucune contre ce dernier. Mais ce principe, quelque incontestable qu'il soit, est néanmoins soumis à une exception qui est de droit commun et à laquelle les lois commerciales n'ont apporté aucune dérogation. Cette exception est celle du paiement fait par erreur et que consacrent les articles précités du Code civil (1235, 1376, 1377). Le tiers qui a payé la lettre de change sans y être obligé ni civilement ni naturellement peut être admis à prouver que ce paiement n'a été, de sa part, que le résultat d'une erreur. Sa position n'est plus réglée par les dispositions du Code de commerce, en dehors desquelles il se trouve placé. Il n'est, en effet, ni tireur ni endosseur, ni même intervenant, puisqu'on lui conteste, et avec raison, les prérogatives qui sont attachées à cette qualité. Son action est régie par les principes généraux du droit, d'après lesquels ce qui a été payé sans être dû et par erreur est sujet à répétition. Ce n'est plus alors une question de droit commercial que le Tribunal saisi est appelé à résoudre, mais une pure question de fait par application des règles ordinaires du droit civil. C'est dans les circonstances particulières de la cause qu'il est autorisé à rechercher si l'erreur alléguée existe réellement, et, à cet égard, le juge, et surtout le juge commercial, est investi de la plus grande latitude; il peut s'étayer de tous les genres de preuves et des présomptions humaines.

Dans l'espèce, une traite de 710 francs avait été tirée sur les sieurs Michaud et Compagnie de Bordeaux, par le sieur Gary fils, à l'ordre du sieur Bassol. Par suite d'endossemens successifs, la traite était parvenue aux mains du sieur Deschriver; elle ne fut point acquittée par les sieurs Michaud.

Le porteur ne fit dresser le protêt que plusieurs jours après l'échéance; il présenta alors la traite aux sieurs Pigonneau frères qui avaient été indiqués pour l'acquitter au besoin; il faut noter toutefois que cette indication, mise à la marge de l'effet, se trouvait biffée au moment de la présentation. Quoi qu'il en soit, les sieurs Pigonneau payèrent le montant de la traite qui leur fut remise; mais ils s'aperçurent bientôt qu'ils s'étaient trompés sur la valeur du titre. Ils asignèrent le sieur Deschriver en répétition de la somme payée, et soutinrent que ce paiement était de leur part le résultat d'une erreur contre laquelle ils étaient restituables aux termes des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil.

C'est contre l'arrêt qui avait accueilli cette demande qu'un pourvoi était dirigé par le sieur Deschriver qui se fondait sur la violation des articles 158 et 159 du Code de commerce et sur la fausse application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil.

L'arrêt qui a rejeté ce moyen a été rendu au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Il est ainsi conçu ;

« Sur le moyen invoqué par le demandeur, attendu en droit que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, et que lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier;

» Que ces principes posés dans les articles 1235 et 1378 du Code civil, ne reçoivent exception que dans les cas spécifiés par la loi;

» Attendu que les art. 158 et 159 du Code de commerce ne contiennent aucune dérogation à ces principes et se bornent à déterminer les formalités à observer lorsqu'une lettre de change protestée est payée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs;

» Que celui qui, par erreur, a payé une lettre de change peut répéter ce qu'il a payé contre le créancier, lorsque le paiement n'a pas eu lieu par intervention pour le tireur ou pour l'un des endosseurs, et qu'aucune obligation naturelle ou civile n'existait de sa part, et lorsque d'ailleurs il n'y a pas eu suppression du titre par suite du paiement erroné;

» Et attendu que le jugement du tribunal de Bordeaux constate en fait que les frères Pigonneau n'étaient, à aucun titre, tenus du paiement de la lettre de change dont il s'agit au procès; qu'ils l'ont payée par erreur; qu'il n'y a pas eu intervention de leur part, soit pour le tireur, soit pour l'un des endosseurs ; qu'il n'y a pas eu suppression de titre par suite du paiement;

» Que dans ces circonstances le Tribunal de commerce de Bordeaux, en admettant les frères Pigonneau à répéter contre Deschriver le paiement qu'ils lui avaient fait par erreur du montant de la lettre de change souscrite par Gary fils, n'a ni violé les art. 158 et 159 du Code de commeree, ni faussement appliqué les dispositions ci-dessus rappelées du Code civil,

» Rejette, etc., etc.

(C'est Me Mandaroux-Vertamy qui a soutenu le pourvoi.)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président comte Portalis.)

Audience des 4 et 5 février.

Quel est le caractère du traité du 20 mars 1651 par lequel le duc de Bouillon a cédé à Louis XIV les principautés de Sedan et de Raucourt et le duché de Bouillon, en échange de quelques domaines particuliers ?

La révocation de ces traités prononcés par décret du 8 floréal an II, par suite de laquelle la forêt de Conches a été réunie au domaine de l'Etat, a-t-elle eu pour effet de soumettre immédiatement et de plein droit cette forêt à l'application de l'article 1er du titre 20 de l'ordonnance de 1669, de telle sorte que les tiers se prétendant usagers sur cette forêt aient été privés de leur droit ? Ou bien, au contraire, ont-ils dû se pourvoir pour les faire reconnaître, et à défaut de l'avoir fait, la prescription pour non usage de leur droit pendant quarante ans a t-elle pu leur être opposée ?

A l'audience du 4 février, M. le conseiller Bresson a fait le rapport de l'affaire. De ce document, dont la lecture a duré près de deux heures, résultent les faits suivans :

Par suite d'un traité passé en 1651 entre les commissaires du Roi Louis XIV et le duc de Bouillon, ce dernier céda à Louis XIV les principautés de Sedan et de Raucourt et le duché de Bouillon, et reçut en contre-échange diverses terres notamment le comté d'Evreux, consistant en vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteuil et Beaumont-le-Roger, plus les bois et forêts des dits vicomtés.

Plus d'un siècle après l'échange, on voit que des droits d'usage en bois s'exerçaient dans les forêts dépendant du comté d'Evreux, notamment dans la forêt de Conches. En 1764 et 1769, le sieur de Barbette, propriétaire du fief des fourneaux Beaubray, passait bail au sieur Leseigneur, père de la défenderesse, d'un droit à douze cordes de bois de chauffage par an dans la forêt de Conches.

Le 16 janvier 1777, le sieur Leseigneur se rend adjudicataire sur décret de ce fief des fourneaux Beaubray, dont faisaient partie, aux termes du cahier des charges, les douze cordes de bois à prendre dans la forêt de Conches. Il prétend être resté en possession de ce droit de chauffage jusqu'en 1793, époque à laquelle l'exercice de ce droit cessa par son émigration.

A cette époque parurent les lois du 1er décembre 1790 et 10 frimaire an II sur les anciens domaines de la couronne aliénés ou échangés. Le décret du 8 floréal an II, spécial pour l'échange fait avec le duc de Bouillon, le déclara révoqué et renvoya Léopold de Latour-d'Auvergne en possession des biens fonciers dont jouissait l'échangiste au 20 mars 1651, à l'exception des fortifications et établissemens militaires de Sédan, sauf indemnité pour les objets autres que les fortifications.

Au 15 floréal an XII, arrêté du premier consul qui, après plusieurs tentatives de la part de Léopold de Latour-d'Auvergne, pour faire suspendre ou convertir en séquestre cette réunion, fit entrer définitivement dans le domaine de l'Etat tous les biens échangés.

Le 20 prairial an XI, le sieur Leseigneur avait présenté au préfet de l'Eure une pétition pour être maintenu dans l'exercice de son droit à douze cordes de bois de chauffage ; un arrêté du 26 janvier 1807 rejeta la pétition.

Le 26 juin 1816, ordonnance qui, considérant l'acte de 1651 comme un contrat du droit des gens, prononce la réintégration des représentans de Léopold de la Tour d'Auvergne dans la propriété de tous les biens actuellement sous la main du domaine, faisant partie de ceux cédés par l'acte de 1651. Cette ordonnance veut que les biens soient remis dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse être rien réclamé pour la suppression de droits féodaux ou seigneuriaux.

Au 9 juin 1825, vente par Mme la princesse de Rohan comme héritière de la maison de Bouillon à M. le comte Roy, M. Duval et consorts de la forêt de Conches, dépendant de l'ancien comté d'Evreux.

Par actes des 12 et 14 août 1826, Mme de Songy et Mme veuve Bernard assignent MM. Roy et Duval devant les Tribunaux d'Evreux, en qualité d'héritières du sieur Leseigneur, leur père, comme propriétaires et détentrices des fourneaux Beaubray; elles réclament les droits d'usage appartenant à ce domaine sur la forêt de Conches, notamment celui de douze cordes de bois de chauffage ; elles invoquent comme titre le décret de l'adjudication du 6 janvier 1777.

A cette demande le comte Roy et M. Duval opposèrent la prescription; les demandeurs au contraire objectèrent qu'elle n'avait pu courir contre eux, parce que les forêts ayant été pendant tout le temps écoulé depuis l'an II jusqu'en 1816 réunies au domaine de l'état et à ce titre replacées sous le coup de l'ordonnance de 1669, ils n'avaient pu agir pour réclamer des droits d'usage dont cette ordonnance prononçait la suppression.

Un arrêt de la Cour royale de Rouen du 2 mars 1836 avait écarté le moyen de prescription en déduisant des quarante-huit années de non usage un laps de cinq années, par application de la loi du 20 août 1792, et vingt-deux ans à cause de l'empêchement d'agir résultant de l'ordonnance de 1669.

Cet arrêt fut cassé par la chambre civile le 2 mars 1836, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Orléans.

Cette dernière Cour prononça, le 11 août 1836, et rejeta aussi le moyen de prescription, non plus par les mêmes moyens précisément que la Cour de Rouen, mais par induction tirée de ce que l'échange de 1651 ayant été révoqué, cette révocation avait replacé les forêts dans les mains de l'Etat, et par conséquent sous l'empire de l'ordonnance de 1669, ce qui, ayant mis obstacle à l'action, avait par conséquent mis obstacle à la prescription.

L'affaire se présentait ainsi devant les chambres réunies.

A l'audience du 5 février, Me Scribe, avocat de M. le comte Roy et de M. Duval, a présenté les moyens de cassation tirés de la fausse application de l'ordonnance de 1669 et de la violation de l'article 607 de la coutume de Normandie sur la prescription.

Me Letendre de Tourville a combattu ces moyens dans l'intérêt des héritiers Leseigneur.

M. le procureur-général Dupin a ensuite pris la parole en ces termes:

« Messieurs, l'arrêt de la Cour royale d'Orléans est attaqué par deux moyens : 1° Fausse application du décret du 8 floréal an II et de l'ordonnance de 1669, titre XX, article 1er; 2° violation de l'article 607 de la coutume de Normandie sur la prescription quarantenaire.

» L'affaire se trouve aujourd'hui dégagée de plusieurs graves questions dont elle était originairement surchargée. A cet égard, l'excellent rapport que vous avez entendu a stipulé pour toutes les parties et contribué beaucoup à simplifier la discussion.

» Il ne reste plus en réalité qu'une question de prescription acquise par un laps de temps de plus de quarante années, comme le prétendent les demandeurs, s'il n'y a pas eu interruption, ainsi que le soutiennent les défendeurs.

» Pour apprécier les moyens de cassation, il importe avant tout de rappeler le texte de l'article 1er, titre XX de l'ordonnance de 1669.

« Cet article est ainsi conçu : « Révoquons et supprimons tous et chacun les droits de chauffage dont *nos* forêts sont *à présent* chargées, de quelques nature et conditions qu'ils soient. »

» Cette disposition assurément est rigoureuse; elle ne s'explique même que par la supposition que ces concessions avaient été gratuites et précaires : autrement, elle constituerait une violation du droit. Toujours est-il qu'une telle disposition est de droit étroit, elle n'est pas de nature à être étendue par interprétation au-delà de ses termes précis.

» En effet, cet article ne dispose que pour les forêts qui, *à présent*, c'est-à-dire au jour de la promulgation de l'ordonnance, faisaient partie du domaine de la couronne, et qui étaient régies par les officiers de la couronne, et non à celles qui plus tard pourraient y être réunies. L'ordonnance s'occupe de ce qui *est*, et non de ce qui *sera*. Cette interprétation, au surplus, a été solidement établie par M. le procureur-général Merlin dans ses *Questions de droit*, au mot *Droits d'usage*. Elle a été consacrée par vos arrêts en 1832, 1834 et 1839. C'est un point trop évident pour s'y arrêter plus long-temps.

» Voici toutefois comment la Cour royale d'Orléans a essayé de replacer les forêts comprises dans l'échange de 1651 sous le coup de l'ordonnance de 1669. Rappelant le principe de droit commun sur la révocation des contrats, principe suivant lequel cette révocation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant et raisonnant comme s'il s'agissait en effet d'une révocation de cette nature, prononcée pacifiquement par les Tribunaux, l'arrêt s'exprime en ces termes : « Considérant qu'il est de principe que l'annulation d'un » contrat a pour effet de remettre les parties au même état où elles étaient » avant ledit contrat; que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; » qu'ainsi et par un *fiction légale*, la forêt de Conches dont il s'agit est » censée avoir toujours fait partie du domaine de l'Etat; que, par suite » de la même fiction, elle est également censée avoir été atteinte par la » disposition de l'art. 1er du titre 20 de l'ordonnance de 1669, qui révo » que tous les droits de chauffage dans les forêts de l'Etat ; que de tout » cela il résulte que tant que ladite forêt de Conches a été en la possession » de l'Etat, les appelantes n'ont pu réclamer l'exercice de la servitude » de chauffage dont il s'agit, et qu'ainsi la prescription n'a pu courir » contre elles pendant les vingt-deux ans qui se sont écoulés depuis le 8 » floréal an II jusqu'au 26 juin 1816. »

» Vous le voyez, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur les règles du droit commun; comme s'il s'agissait d'un échange ordinaire soumis à une simple action résolutoire, par suite de laquelle chacun des contractans reprenant intégralement ce qu'il avait donné en contre-échange, se serait trouvé exactement replacé danc la même situation qu'avant le contrat. Cet arrêt fait ainsi abstraction de toutes les circonstances particulières de l'affaire; — de la révolution, — des circonstances politiques qui ont fait revenir sur les aliénations et échanges du domaine, et en particulier du décret spécial qui, le 8 floréal an II, a statué nominativement sur l'échange de 1651.

» Mais d'abord cette rétroactivité au préjudice des tiers, ne saurat être admise en principe absolu.

» L'ordonnance de 1669 y résiste; car sa disposition si rigoureuse sur la suppression des usages, est essentiellement limitée par ses termes qui sont au présent; elle ne pourrait, sans injustice, être étendue au préjudice des tiers, et sans entrer en connaissance de cause, à des forêts qui de fait n'étaient pas régies par le Domaine au jour de sa promulgation. A leur égard, ce qui a duré (et dans l'espèce le fait a duré cent quarante ans), laisse des traces ineffaçables; c'est un des cas de la maxime de fait autant que de droit : *factum infectum manere impossibile est*. En effet, nous voyons que la plupart des lois révolutionnaires, même au milieu de leurs dispositions les plus impérieuses, et quelquefois les plus violentes, ont presque toujours évité d'admettre un effet rétroactif trop absolu, tantôt en refusant de revenir sur les restitutions de fruits, tantôt en maintenant les aliénations de détail faites au profit des tiers, satisfaites qu'elles étaient d'atteindre les sommités, et négligeant de poursuivre ce qui avait passé dans le torrent de la circulation générale. C'est aussi ce que votre arrêt du 6 février 1839 a proclamé dans les termes suivans : « Attendu qu'aucune des lois ren- » dues depuis 1790, sur les domaines aliénés, n'a déclaré que la » révocation des échanges replacerait rétroactivement les forêts sous » l'empire des réglemens forestiers, à partir de la date desdits échan- » ges, et rendrait les usagers passibles des suppressions survenues » dans l'intervalle, suppressions qui, de leur nature, sont de droit » étroit; que cette rétroactivité exorbitante est même en opposition avec » le texte et l'esprit de toutes ces lois. »

» On ne peut donc ici admettre *par fiction*, comme le dit l'arrêt d'Orléans, en ce qui concerne l'ordonnance de 1669, une rétroactivité qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la législation générale, et qui, comme nous le verrons, est exclue par les actes particulièrement applicables à la cause.

» On a fait une autre objection; on a prétendu que l'échange de 1651 n'avait pas été revêtu de toutes les solennités requises; qu'ainsi il devait être rangé dans la classe des échanges *non consommés*. Mais déjà l'arrêt précité du 6 février 1839 a réfuté cette objection par le motif « *qu'aucune loi n'autorise à distinguer*, au préjudice des usagers, les » échanges réputés *non consommés*, pour défaut d'entier accomplisse- » ment des formalités prescrites par l'édit de 1711, et à attribuer à leur » révocation des effets PLUS RIGOUREUX qu'à la révocation et annulation » *pour fraude, fiction ou simulation des échanges consommés*. »

» Et en effet, s'il devait y avoir un *à fortiori*, ne serait-il pas plutôt contre les échanges entachés de ces vices honteux, que contre ceux qui, purs au fond, laisseraient seulement quelque chose à désirer dans la forme.

» Mais une seconde réponse, plus décisive encore que la première, se tire du caractère particulier de l'article 1651. Cet acte n'est pas un échange fait avec des sujets du roi, et pour l'ordinaire avec des courtisans qui, le plus souvent, abusaient de leur faveur pour se faire donner des domaines de grande valeur en échange de mauvais terrains, en s'appuyant sur des arpentages inexacts et sur des évaluations frauduleuses. L'acte de 1651 est nn acte diplomatique, un traité de souverain à souverain; et ici peu importe que l'un de ces souverains fût très-faible comparativement à l'autre, qui était très puissant. La souveraineté s'estime en elle-même, et non par la force des États, et la faiblesse relative de l'un des contractans n'est qu'un motif de plus de garder vis-à-vis de lui la foi qui lui a été promise. La dignité de la France y était intéressée.

» Considérez aussi que si certaines formes d'enregistrement dans les parlemens ou d'approbation par les états-généraux étaient autrefois exigées c'était lorsque, dans les traités, il y avait démembrement de territoire, genre d'aliénation qui excédait évidemment le pouvoir des rois. Mais il ne faut pas perdre de vue que, loin de diminuer le territoire français, le traité de 1651 avait eu pour objet de l'accroître, de lui

donner plusieurs places fortes : Sedan, Raucourt, Bouillon; en un mot de reculer la frontière et d'accroître sur ce point les forces défensives de l'Etat. Ce traité était un des actes les plus intelligens de la grande politique de Louis XIV. Le refus d'enregistrement du Parlement n'aurait donc été d'aucune considération là où les règles ordinaires ne recevaient pas leur application.

» Ce caractère diplomatique du traité de 1651 explique aussi la marche qui a été suivie en l'an II pour en détruire les dispositions.

» Certes, il est par trop évident qu'un traité de ce genre ne pouvait pas être atteint par le texte seul des lois générales du 5 décembre 179 et du 10 frimaire an II sur les annulations ou révocations des échanges de biens domaniaux. Ces lois et leurs motifs (motifs d'ailleurs dont il ne faut retenir que ce que le législateur a jugé à propos d'insérer dans les préambules mêmes de ces lois), ces lois, dis-je, ne s'appliquent qu'aux cas ordinaires, soumis au droit commun, dont l'exécution était abandonnée aux autorités secondaires, administrative ou judiciaire.

» Mais, dans l'espèce, était-il possible de renvoyer à une administration de district, ou à un Tribunal, le jugement des questions qu'offrait à résoudre l'annulation du pacte de 1651? Consultons le rapport qui a précédé le décret du 8 floréal an II, et demandons-nous si un autre pouvoir que celui du législateur même pouvait on croire autorisé à résoudre ces questions. J'en trouve trois que le rapport présente en ces termes :

« 1° Les lois domaniales sont-elles applicables à un contrat d'échange » qui a ajouté des places fortes au territoire français, et en a *reculé les* » *limites de quelques lieues* ?

» 2° Les contractans ont-ils pu stipuler l'irrévocabilité de cet acte » parce *qu'ils s'y sont dits souverains* des pays asservis à leur domi- » nation?

« 3° La question de révocabilité de cet acte, très simple sous le rap- » port des finances et de la législation domaniale, amène encore celle » de savoir *si Latour-d'Auvergne serait rétabli* dans tout ce que les » auteurs avaient pris sur eux de céder à la France; et comme cette » nouvelle question, plus importante que les premières, *tient au grand* » *intérêt national et à la politique des peuples libres*, le Comité de *sa-* » *lut public* a été consulté. »

» Je le demande, ces questions étaient-elles de nature à être résolues par les autorités secondaires chargées de l'exécution des lois de 1790 et de frimaire an II?— Quelle administration, de district ou de département, quel tribunal auraient osé trancher ces questions sur les motifs adoptés par la convention? Nul n'aurait eû cette puissance; car entre Etats également puissans la violation du traité eût entraîné la guerre. Et si l'on considère les termes dans lesquels ces questions ont été résolues, il est plus évident encore qu'un pouvoir absolu, sans limites et sans frein, pouvait seul les trancher comme elles l'ont été par le décret de floréal an II, c'est-à-dire, en déniant aux souverains qui avaient contracté en 1651 le caractère de souverains véritables, les appelans des *souverains provisoires*, les considérant comme des espèces de *régens*, qui gouvernaient pour le peuple en attendant l'avènement de sa souveraineté! Nier que Louis XIV eût été vraiment roi, un roi légitime, un grand roi en 1651, c'était nier le soleil et l'influence de ses rayons. Mais laissons là les motifs qui attestent seulement un abus de la puissance; et tout en répudiant une logique dont les termes sont si évidemment absurdes, voyons seulement les effets; c'est tout ce qu'il faut rechercher dans le décret de floréal an II.

» Est-il vrai que les dispositions de ce décret impliquent un effet rétroactif qui ait replacé la forêt de Conches sous l'empire de l'ordonnance de 1669 ?

» Non, Messieurs ; d'abord le texte même du décret y résiste, car l'article 2 dit : « La république rentrera *dès cet instant*... » En second lieu, un membre avait proposé de revendiquer les fruits, en établissant une ventilation ridicule, il est vrai, entre de riches coupes de bois et les fruits stériles produits par des remparts et la zone de guerre d'une place forte. La Convention a passé à l'ordre du jour sur cette proposition. En troisième lieu, il est à remarquer que l'échange de 1651 n'est pas révoqué purement et simplement : car, d'une part, on maintient toutes les aliénations particulières qui auraient pu être faites dans l'intervalle; et, en ce qui regarde les objets donnés en contre-échange par le duc de Bouillon, au lieu de les lui rendre, la Convention en retient une partie; elle retient les forteresses, et elle en impose le *sacrifice* à l'échangiste, par le motif ironiquement tiré de sa qualité de *citoyen français* (1). Il n'est donc pas vrai que par le décret de l'an II les parties aient été remises au même et semblable état qu'avant 1651.

» Le décret du 8 floréal an II reste donc comme un acte singulier, spécial, irrésistible sans doute quant à tout ce qu'il prescrit; mais je refuse d'y voir une *restitution en entier* emportant effet rétroactif au préjudice des tiers, en ce sens surtout qu'il ait entendu les replacer *de plano* et sans examen de cause sous l'empire de l'ordonnance de 1669, comme si ces bois avaient été dès 1669 dans la main du Domaine.

» Ici, Messieurs, la question se circonscrit en un seul point, auquel il faudra se réduire en jugeant. C'est celui de savoir si, par ce décret, les usagers ont été privés du droit d'agir, de réclamer et de faire valoir les droits dont ils prétendaient avoir joui depuis 1651. Or, à cet égard, que trouvons-nous dans la législation? Non seulement, comme je l'ai déjà dit, on ne trouve dans aucune loi générale une disposition qui consacre cette rétroactivité, mais on trouve, au contraire, une foule de lois qui, en révoquant d'anciennes aliénations, ont réservé aux tiers qui se prétendaient usagers dans des forêts *réunies* après coup au Domaine de la couronne, la faculté de faire valoir leurs droits et de présenter leurs réclamations. Et le législateur, à cet égard, a usé de tant d'indulgence, qu'au lieu de tenir les réclamans pour forclos, faute par eux d'avoir exercé leur action dans le délai prescrit, a prorogé successivement ce délai et a relevé des déchéances encourues. (Voyez arrêté du 5 vendémiaire an VI, loi du 28 ventose an XI, loi du 14 ventose an XII, etc.)

» Ces délais se sont prorogés jusqu'à l'époque de la promulgation du Code forestier, dont l'article 61, en donnant force à toutes les décisions qui auront pu être rendues sur ces réclamations ainsi autorisées, ajoute encore, mais pour la dernière fois, un délai fatal de deux ans.

Ajoutez en fait que les défendeurs ont en effet exercé leur réclamation. En l'an XI, ils se sont adressés à l'administration par voie de pétition, et le 20 prairial an XI, un arrêté eu conseil de préfecture a rejeté leur prétention. Ils pouvaient se pourvoir au Conseil-d'Etat, ils ne l'ont pas fait; il leur restait la voie judiciaire, ils n'ont pas cru à propos d'y recourir. Qu'ils n'invoquent donc pas la maxime : *contra non valentem agere, non currit præscriptio* ; car à toute époque ils ont pu agir, et ils doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait dans tout l'intervalle qui s'est écoulé depuis le décret du 8 floréal an II, jusqu'à l'ordonnance du 26 juin 1816.

Cette ordonnance n'a pas plus d'effet rétroactif que le décret de l'an II, elle prend les choses en l'état où elles sont; elle maintient les faits irrévocablement accomplis, et laisse les droits des tiers dans le droit commun. Mais ses motifs sont précieux, en tant qu'ils contiennent, *par forme de déclaration*, l'opinion du gouvernement français sur le traité de 1651. Car le décret du 8 floréal an II a bien pu arrêter les effets de ce traité, mais il n'a pas pu en changer la nature.

» Voici ce qu'on lit dans le préambule de cette ordonnance :

« La section du comité des finances s'appuyant sur le principe que » ce traité fait entre souverains sortait de la classe des stipulations par- » ticulières et se trouvait par sa nature hors de l'atteinte des lois ordi- » naires, en conclut que n'ayant pu être annulé que par la violence, il » était juste de lui rendre sa force et de remettre les héritiers Bouillon » en possession des droits et propriétés dont leur maison jouissait paisi- » blement et sans contestation depuis près d'un siècle et demi, quand » elle en a été dépouillée par la loi révolutionnaire du 8 floréal an II » et par les actes analogues qui l'ont suivie.

» Adoptant ces *conclusions conformes au respect dû à la foi des* » *traités, au droit des gens et au droit non moins sacré de propriété* » *résultant d'une transaction souveraine, et consacré par plus de cent* » *quarante ans de jouissance*;

» Ne voulant pas différer de rendre aux héritiers Bouillon la justice » qu'il est en notre pouvoir d'accorder, en les mettant immédiatement en » possession des biens *libres* qui restent de l'échange stipulé en 1651, » et des biens patrimoniaux échappés aux aliénations faites pour cause » d'émigration...»

En conséquence, les domaines situés en France sont rendus aux héritiers de Bouillon. Heureux le gouvernement de la restauration, si à la bonne foi dont il usait quant à la restitution des domaines accordés à titre d'échange par Louis XIV il avait pu joindre la gloire de conserver à la France cette principauté de Bouillon, qui, de ce côté, couvrait si puissamment notre frontière! Mais, le soin même que les traités de 1815 ont mis à nous l'enlever justifie la prévoyance du grand roi qui avait mis tous ses soins à en assurer la possession à la France. (Sensation.)

» En résumé, les forêts dont il s'agit n'ont pas été atteintes par l'ordonnance de 1669 à l'époque de sa promulgation ; aucun fait postérieur n'aurait pu de plein droit placer les tiers sous le coup de cette ordonnance sans les admettre à faire valoir leurs droits; même après l'acte de révocation du 8 floréal an II, une action n'a pas cessé d'être ouverte aux usagers; cette action a été exercée par eux, incomplétement il est vrai, mais elle a été exercée par voie administrative; l'action judiciaire restait également ouverte; si elle n'a pas été exercée, c'est la faute des usagers : toujours est-il qu'il n'y a pas eu de leur part interruption de la prescription. Et comme un laps de plus de quarante années s'est écoulé sans que les usagers aient ni joui de leur droit, ni agi pour le réclamer la libération de la servitude a été acquise en vertu de l'article 607 de la coutume de Normandie.

» Il y a donc eu, dans l'arrêt attaqué, fausse application du décret de floréal an II et de l'ordonnance de 1669, et violation de l'article 607 précité.

» Dans ces circonstances et par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

Après un long délibéré, la Cour, par un arrêt dont nous donnerons le texte, a cassé la décision de la Cour royale d'Orléans.

(1) Voici les termes du décret : « Devenu citoyen français, Bouillon » doit en avoir le caractère; et quand chacun s'empresse de faire des » *sacrifices*, il verra s'accomplir sans murmurer celui que les *lois de* » *la nature et de la raison* exigent de lui. »

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tropamer, premier président. — *Audience du 18 janvier.*

RECENSEMENT. — TROUBLES. — NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE.

On n'a pas oublié les événemens dont la ville de Toulouse fut le théâtre dans le mois de juillet dernier et dont le recensement ordonné par M. le ministre des finances fut la cause ou le prétexte. Les troubles de Toulouse et l'espèce de victoire que le peuple de cette ville remporta sur la troupe eurent un long retentissement dans le midi de la France et mirent en émoi nos populations. L'exemple fâcheux que donna cette grande ville fut suivi par quelques petites villes du département de Lot-et-Garonne. Ici comme à Toulouse la résistance s'organisa et l'émeute souleva les populations. La petite ville de Sainte-Livrade fut la première qui donna l'exemple de l'insurrection. Pendant plusieurs jours sa population jusqu'alors paisible, quittant ses habitudes de travail et d'ordre, fut en proie à un esprit de résistance et de désordre. M. de Mauraige, contrôleur des contributions directes, s'était rendu dans ce canton pour y procéder au recensement, aussitôt le tocsin sonne, la population de la ville s'émeut, la population des campagnes s'agite et s'assemble armée, l'émeute gronde; il n'est plus question de s'opposer seulement au recensement, mais des cris de mort se font entendre, on menace la tête de M. de Mauraige que l'autorité et les notabilités locales sont impuissantes à protéger. Cependant il est sauvé, grâce à l'énergique intervention de M. Deller jeune, notaire de Sainte-Livrade; M. de Mauraige parti, des barricades s'élèvent pour protéger la ville contre une agression et pour préparer ainsi une résistance énergique; et le tocsin continue de sonner et d'appeler les populations aux armes. Villeneuve, à son tour ému des troubles de Sainte Livrade, s'insurge et chasse son sous-préfet, et il s'établit entre les deux villes insurgées des correspondances, comme entre deux camps amis. Cependant le gouvernement ne tarda pas à avoir le dessus; tout, heureusement, rentra dans l'ordre sans effusion de sang. La Cour royale d'Agen se saisit de la connaissance de cette affaire et instruisit une procédure criminelle. Des mandats d'amener furent lancés contre plusieurs personnes, parmi lesquelles figurait M. Deller, notaire, comme un des principaux instigateurs des désordres. Traduits devant la Cour d'assises, tous les accusés furent acquittés; M. Deller et les autres prévenus de Sainte-Livrade, contre lesquels le ministère public avait fait des réserves devant la Cour d'assises, furent amenés devant le Tribunal correctionnel de Marmande qui prononça leur acquittement. Mais une troisième instance avait été dirigée contre le notaire Deller.

Par exploit du 13 septembre dernier, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Villeneuve fit citer en audience disciplinaire M. Deller, pour avoir manqué à ses devoirs et à la dignité de ses fonctions, en prenant une part active aux désordres qui avaient eu lieu à Ste-Livrade, en se montrant l'adversaire le plus prononcé de la mesure du recensement, en conseillant la résistance à l'exécution de cette mesure, en adressant en son nom une proclamation à la multitude insurgée, et en faisant élever par deux fois des barricades.

Sur cette citation, le Tribunal de Villeneuve, par jugement du 7 octobre, suspendit M. Deller de ses fonctions de notaire pendant trois mois, et le condamna aux frais d'instance.

M. le procureur du Roi et le prévenu interjetèrent appel du jugement.

L'affaire a été portée à l'audience de ce jour de la chambre civile. M. le procureur-général Lébé occupait lui-même le siége du ministère public, et était venu apporter à l'accusation le poids de sa parole. M. le procureur-général demandait une destitution pure et simple.

M. Deller était défendu par Me Baze, dont le rare talent n'a pu sauver son client de la destitution. Le défenseur a opposé vainement une fin de non recevoir tirée des deux acquittemens prononcés en faveur de M. Deller, soit par la Cour d'assises, soit par le Tribunal correctionnel de Marmande, et de ce que encore les faits incriminés étaient étrangers à l'exercice des fonctions de notaire, et n'étaient pas de ceux qui portent atteinte à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse.

La Cour a posé nettement les questions suivantes, qu'elle a résolues contre le notaire par l'arrêt dont la teneur suit :

1° Le sieur Deller, notaire, peut-il être disciplinairement poursuivi pour les faits mentionnés à la citation, bien qu'ils soient étrangers à l'exercice de ses fonctions ?

2° Ces faits peuvent-ils fournir matière à une poursuite disciplinaire, bien que le notaire Deller ait été acquitté des poursuites contre lui dirigées à raison des mêmes faits, soit devant la juridiction criminelle soit devant la juridiction correctionnel ?

3° La Cour peut-elle puiser la preuve des faits articulés contre ce notaire, dans l'information criminelle produite par M. le procureur-général ?

« Attendu qu'aux termes de la loi et notamment de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, les Tribunaux sont compétens pour statuer par mesure disciplinaire non seulement sur tous les actes qui se rattachent à la profession du notariat, mais encore sur tous les actes qui peuvent compromettre la moralité, la conduite, la dignité du notaire et de l'officier public; qu'il en est de même des actes d'hostilité contre le gouvernement, qui peuvent amener le désordre, troubler la paix publique et la sécurité des citoyens ; qu'ainsi toute fin de non recevoir à cet égard doit être rejetée ;

» Attendu qu'il importe peu que le sieur Deller, poursuivi et accusé pour crime et plus tard pour délit, ait été déclaré non coupable par l'une et l'autre juridiction; il a, dans ce cas, comme tout citoyen, satisfait au droit commun, il se trouve désormais hors d'atteinte par ces mêmes juridictions des faits à lui imputés; mais, comme officier public, astreint à d'autres devoirs et à d'autres obligations, il n'en reste pas moins soumis aux mesures disciplinaires autorisées et commandées par la loi; non moins dans l'intérêt public que dans l'intérêt de la dignité et de la considération toujours inséparables des compagnies et des hommes investis par la confiance du gouvernement d'une autorité quelconque.

» Attendu que les documens fournis au procès sont suffisans pour éclairer et déterminer la conviction de la justice, qu'elle peut les puiser dans tous les faits, dans tous les actes qui parviennent à sa connaissance et qui sont à l'abri de toute suspicion de mensonge ou de partialité ; qu'il devient inutile, dès lors, d'ordonner une nouvelle information;

» Attendu qu'il résulte incontestablement des faits acquis que pendant que le recensement s'opérait dans la ville de Sainte-Livrade avec calme et sans opposition, Deller, par ses discours et par ses actes, fut l'un des principaux moteurs de l'insurrection qui éclata dans cette ville; que par suite l'autorité fut méconnue, que l'agent du gouvernement chargé du recensement y courut des dangers pour sa vie ; que forcé de se retirer devant l'émeute, *il dut, il est vrai, son salut* à l'énergie et au puissant secours que manifesta alors pour le sauver Deller lui-même; mais que cet acte honorable pour Deller manifeste en même temps son influence pour sa détermination à l'insurrection et sa puissance pour la modérer; que si les actes du sieur Deller se fussent bornés à ce point on pourrait ne voir en lui qu'un homme égaré d'abord, mais rachetant une erreur due à l'entraînement par une conduite honorable et digne d'éloges. Mais plus tard on le voit faire des proclamations en son nom, faire distribuer par l'autorité des vivres aux insurgés, aider ou conseiller la construction des barricades ; à la nouvelle d'une pareille insurrection dans Villeneuve il se rend dans cette ville, il fraternise avec les insurgés, il revient à Sainte-Livrade, les barricades ont été détruites, elles sont rétablies par son influence.

» Attendu que l'officier public, comme tout citoyen, a incontestablement le droit de manifester ses opinions sur les actes de l'administration et du gouvernement; si sous ce rapport il ne peut, il ne doit encourir aucun blâme de la part de l'autorité, il n'en peut être de même des actes qui troublent la paix et la tranquillité publiques, des actes qui portent le désordre dans la société, qui hostiles au gouvernement entravent ses opérations, et alors même que ces actes n'auraient pas le degré de criminalité que la loi commune réprime et punit, l'officier public n'en doit pas moins compte à la juridiction disciplinaire, parce que investi de la confiance du gouvernement, il ne tient son pouvoir que de la garantie qu'il a donnée de son obéissance aux lois et aux autorités agissant dans l'ordre de leurs fonctions; que l'influence qu'il peut avoir acquise il la doit à la confiance du gouvernement et aux attributions de son ministère ; que lorsqu'il se met en hostilité il brise le lien qui le rattachait au gouvernement, qu'il trahit sa confiance et viole ses obligations les plus directes et les plus sacrées;

» Attendu que les actes auxquels s'est livré Deller présentent les caractères les plus graves, qu'il y a lieu de prononcer sa destitution ;

» La Cour destitue le sieur Deller de ses fonctions de notaire, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 5 février.

INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE. — DÉLÉGATION. — DROITS DU CRÉANCIER.

La loi de 1840 qui réduit les droits des créanciers des colons de Saint-Domingue aux proportions déterminées pour les colons eux-mêmes par le traité de 1838, n'est pas applicable aux transactions contenant délégation d'une somme déterminée.

Le 8 août 1790, quatre-vingt cinq députés de notre colonie française de Saint-Domingue s'embarquèrent au port de Saint-Marc sur le vaisseau de guerre *le Léopard;* ils vinrent pour être admis dans le sein de l'Assemblée constituante et y défendre les intérêts de la colonie. Ils débarquèrent en France à Dunkerque vers l'entrée de l'hiver, mais sans ressources et ne sachant comment subvenir à leurs besoins; ils s'adressèrent à la maison de commerce François Devinck, connue alors sous le nom de société coloniale, et qui avait de fréquentes relations avec l'île de Saint-Domingue.

Une somme de quatre cent huit mille livres coloniales fut empruntée solidairement par les députés réunis, et l'obligation en fut passée devant Me Raffineau-Delisle et son collègue.

Bientôt l'insurrection de Saint-Domingue et les désastres survenus dans la colonie mirent les emprunteurs dans l'impossibilité de rembourser la somme empruntée.

Les choses restèrent en suspens jusqu'à l'ordonnance de 1825 et la loi dn 30 avril 1826, par lesquelles l'émancipation politique fut définitivement accordée par le gouvernement français à son ancienne colonie, et une indemnité de 150 millions fut promise par celle-ci comme prix de sa liberté et pour indemniser les anciens colons.

M. Archdeacon étant aux droits à titre héréditaire de la maison François Devinck, forma opposition sur les quatre-vingt-cinq débiteurs, et bientôt fit avec quelques-uns d'entre eux des transactions par lesquelles il les déchargea de la solidarité moyennant une somme déterminée qu'il devait prendre sur l'indemnité par antériorité et préférence.

Mais cette indemnité de 150 millions ne fut pas payée par la colonie qui n'en versa que le premier cinquième, et bientôt un nouveau traité fait en 1838 réduisit à 60 millions les 120 millions restant dus par la colonie.

La loi de 1840 rendue pour régler la distribution de cette indemnité, disposa dans son art. 2 que les créanciers des colons exerceraient leurs droits dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons eux-mêmes, d'après le dernier traité.

Quel était dès lors le sort de la transaction dont nous venons de parler ? devait-elle participer à la réduction prescrite par le nouveau traité? l'article 2 de la loi loi était-il au contraire inapplicable?

Cette question, outre le mérite de la nouveauté, présentait un intérêt de circonstance, en ce qu'une foule de questions semblables sont en ce moment pendantes devant le Tribunal.

Me Paulmier pour M. Archdeacon, a soutenu l'inapplicabilité de la loi; Me Martin pour les héritiers du colon, a soutenu l'opinion contraire.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, a décidé que la loi de 1840 ne pouvait s'appliquer aux transactions portant une somme déterminée: qu'elles n'étaient pas susceptibles de réduction; mais comme la transaction portait qu'on ne toucherait que dans les mêmes termes que serait payée l'indemnité, il a décidé que le créancier ne toucherait que par trentième.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Audience du 26 janvier.

MARIAGE ENTRE ÉTRANGERS. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

En 1823, le ministre de la justice adressa à tous les maires de France une circulaire dans laquelle il leur recommandait de ne procéder à la célébration du mariage des étrangers qu'autant que ceux-ci justifieraient du consentement *des autorités de leur pays.*

Or, dernièrement, un sieur Schneider, né dans dans le canton de Zurich, et une demoiselle Sophie Hirsch, originaire de la Prusse, qui voulaient contracter mariage, avaient fait faire à la mairie de Rouen les publications exigées par la loi française; mais lorsqu'ils demandèrent pour la célébration de ce mariage la fixation d'un jour, M. le maire, se retranchant derrière la circulaire ministérielle de 1823, la leur refusa, attendu que s'ils produisaient leurs actes de naissance, et, à défaut du consentement de leurs père et mère, la preuve du décès de ceux-ci, ils ne représentaient aucune permission des autorités de leur nation.

Il est vrai de dire que le sieur Schneider, qui prévoyait l'objection, avait écrit à Stechborn; mais voici ce qu'on lui demandait avant de consentir à l'union qu'il avait projetée : 1° Un certificat de bonne vie, mœurs et christianisme de la future; 2° un certificat d'abdication de son droit de bourgeoisie en Suisse; 3° un certificat constatant que la future possédait, outre son trousseau, une fortune de 200 florins; 4° un consentement des autorités de la Prusse accordé à ladite future; 5° paiement au profit de la commune de Steckborn de 20 florins; item de 25 florins au profit de l'Ecole; item de 2 florins et demi au profit du pasteur; puis arrivaient en ligne de compte marguilliers et bedeaux. Il

fallait que tout cela fût envoyé franc de port à Steckborn ; et alors on aurait vu s'il y avait lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.

Le sieur Schneider et la demoiselle Hirsch ont trouvé qu'il était plus expéditif et moins coûteux de forcer M. le maire de Rouen à célébrer leur mariage, et ils l'ont assigné devant le Tribunal civil.

Me Thinon a soutenu leur prétention.

« Le sieur Schneider et la demoiselle Hirsch, a-t-il dit, ont produit les pièces, ils ont rempli les formalités exigées par la loi française, cela doit suffire. Demander plus, vouloir par exemple qu'ils représentent le consentement d'une autorité étrangère, c'est exiger une condition qui n'est point écrite dans la loi, c'est exiger l'impossible.

» Et, en effet, lorsqu'il s'agira de réfugiés politiques, proscrits par les oppresseurs de leur patrie, croit-on que l'autorisation puisse être obtenue? L'empereur de Russie permettra-t-il aux braves exilés de la Pologne de former un établissement en France ? Quel moyen encore d'obtenir une permission, si la France étant en guerre avec la nation à laquelle la demande serait faite, toutes relations étaient interrompues entre les deux pays?

» D'ailleurs le mariage est un contrat du droit des gens. Jamais, en France, il n'a été interdit aux étrangers, même aux prisonniers de guerre. Et, dans l'espèce, il peut d'autant moins être défendu au sieur Schneider, que celui-ci est citoyen de la Suisse, pays que les traités ont mis avec la France sur le pied de réciprocité quant aux droits civils. »

M. Cocaigne, substitut, n'a pas partagé l'opinion du défenseur; il a pensé que les demandeurs auraient dû produire des pièces attestant à l'officier de l'état civil, non pas seulement qu'ils avaient l'âge requis ou le consentement de leurs parens, mais qu'ils avaient toutes les capacités exigées par la loi française. Ainsi, les futurs époux devaient prouver, par exemple, qu'ils n'étaient pas parens au degré prohibé, qu'ils n'étaient pas déjà engagés dans les liens du mariage; toutes justifications qu'on peut ne pas exiger de Français dont l'état civil est connu, mais indispensables à l'officier de l'état civil quand il s'agit d'étrangers.

M. l'avocat du Roi explique les motifs de la circulaire de 1823. Des étrangers venaient en France, ils s'y mariaient sans aucune espèce d'autorisation; puis, quand ils retournaient dans leur patrie, le mariage ne produisait aucun effet civil.

Le Tribunal ne s'est point rendu à ces raisons, et, donnant défaut contre M. le maire de Rouen, qui n'avait point constitué d'avoué, il a ordonné qu'il fût passé outre à la célébratson du mariage du sieur Schneider et de la demoiselle Hirsch.

On annonce qu'il a été interjeté appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 15 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — DÉTOURNEMENT DE DENIERS. — ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT.

L'article 408 du Code pénal est-il applicable au gérant d'une société en commandite, lorsqu'il a prélevé pour ses besoins personnels certaines sommes appartenant à la société?

Cette question a été résolue négativement par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du sieur Touaillon père, en cassation d'un arrêt contre lui rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 1er décembre 1841, qui l'avait condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende comme coupable d'abus de confiance.

» Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller, les observations de M. Moreau, avocat du demandeur, et les conclusions de M. de la Palme, avocat général;

» Vu l'art. 408 du Code pénal, et l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que les dispositions pénales ne peuvent jamais être, sous prétexte d'analogie, étendues d'un cas à un autre;

» Que, par suite de ce principe, l'art. 408 du Code pénal ne doit être appliqué qu'aux détournemens commis par violation des contrats qui y sont spécifiés ;

» Attendu que l'associé-gérant d'une société en commandite ne peut être considéré légalement comme son mandataire ; qu'en effet les pouvoirs établis par l'acte même de société font partie des conventions réciproques sous la foi desquelles l'association s'est formée ; qu'ils ne peuvent être révoqués que pour cause légitime; qu'ils ne sont pas exercés au nom d'un mandant et dans un intérêt étranger à celui qui les exerce; que sous tous les rapports ils diffèrent essentiellement des pouvoirs qui résultent d'un contrat ou mandat;

» Que dès lors si ce gérant détourne lee fonds appartenant à la société pour les appliquer à ses besoins personnels, cet abus de ses fonctions ne rentre pas dans les termes de l'article 408, puisque ce n'est pas à titre de mandat que ces fonds lui ont été remis ;

» Et attendu en fait que la Cour royale a reconnu que le demandeur avait reçu, en sa qualité de gérant de la société en commandite des moulins de Saint-Maur, les sommes qu'il a détournées, qu'elle l'a cependant condamné pour ce fait aux peines de l'article 408 du Code pénal;

» En quoi il y a eu fausse application dudit article et violation de l'article 191 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 1er décembre dernier par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Paris contre Louis-Etienne Touaillon ; et pour être statué sur l'appel émis par le procureur du Roi du jugement rendu le 13 août précédent par le Tribunal correctionnel de la Seine, renvoie ledit Touaillon en l'état où il se trouve, et les pièces du procès instruit contre lui, devant la Cour royale de Rouen. »

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Brascou. —*Audience du 22 janvier.*

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Jesnade St-Bézard apporte sur le banc des accusés une physionomie honnête dont les habitués de la Cour d'assises n'ont pas eu le temps de perdre le souvenir. Il y a deux ans à peine qu'elle intéressait les jurés et les juges en faveur de St-Bézard, déclaré coupable, sur son aveu, du détournement d'une somme considérable, et qui lui avait été confiée en qualité de facteur rural. Son repentir, ses antécédens irréprochables, disait-on, firent admettre en sa faveur des circonstances atténuantes dont le bénéfice lui fut appliqué par la Cour avec la plus grande étendue. Il a subi un an d'emprisonnement, il s'agit de savoir quel profit il a retiré de cette leçon et comment il a usé de la liberté qui lui a été rendue en février 1841.

Ecoutons les témoins :

Jean Saint-Mézard, cultivateur à Labarrière (Gers) : Le mois d'octobre dernier, je reçus de l'accusé, qui est mon parent, une lettre où il me faisait son compliment de condoléance sur la mort de mon père, que j'ai perdu en 1840. Il m'annonçait en même temps qu'il était porteur d'une lettre de change de 1,000 francs, que mon père lui avait souscrite en 1834, payable au 10 janvier 1842. Il me proposait de lui avancer 600 francs pour des besoins qui l'obligeraient, autrement, de mettre cet effet en circulation. Je conçus des soupçons sur cette dette, dont mon père ne m'avait jamais parlé. Quand le porteur de la traite l'a faite passer sous mes yeux, j'ai reconnu que la signature n'était pas celle de mon père, et je dénonçai le faux à M. le juge de paix de Gabarret.

Pierre Lesta, boulanger à Mont de-Marsan : Dans le mois de juin dernier, l'accusé, qui ne sait ni lire ni écrire, me pria de lui faire une lettre de change de 1,000 francs, dont la date remonterait à six ans et serait exigible le mois de février prochain. Ignorant moi-même en quels termes un pareil titre devait être conçu, je lui dis de m'apporter et il m'apporta un modèle que je transcrivis sur du papier de commerce. Il me dit qu'un débiteur sachant seulement signer voulait souscrire cette lettre de change pour obtenir de lui un délai.

Dubourg, huissier à Mont-de-Marsan : L'accusé vint me demander, au mois de juin dernier, le modèle d'une lettre de change qu'il voulait se faire souscrire par un débiteur : je le lui donnai.

Larrien, marchand de chiffons, a prêté sa plume à Saint Bézard pour endosser la lettre de change au second témoin Vizot, qui a découvert le faux.

M. le président : Ainsi, accusé, vous avez eu, quoique complètement illétré, le talent de créer et de mettre en circulation une lettre de change fausse : par qui avez-vous fait écrire la signature Saint-Mézard? — R. Par ma fille. — D. Pourquoi avez-vous commis ce faux? — R. J'étais depuis long-temps créancier de mon défunt cousin Saint-Mézard, dont j'avais perdu le billet. Dans la crainte qu'il n'eût pas parlé de cette dette à son fils, j'ai voulu remplacer mon titre pour assurer mon remboursement. — D. Cela n'est guère vraisemblable et n'excuserait pas votre faux, qui a compromis les intérêts de tiers. — R. J'ai perdu mon titre pendant mes malheurs (l'accusé veut parler de sa précédente condamnation). Les intérêts des tiers n'ont pas été compromis, puisque j'ai transmis la lettre de change à M. Vizot sans en toucher le prix. — D. Vous avez une autre lettre de change évidemment fausse, puisqu'elle serait souscrite par votre frère, qui ne sait pas signer et qui ne vous doit rien? — R. C'est vrai ; mais je n'ai pas eu la pensée de la mettre et je ne l'ai pas mise en circulation. — D. Quel était donc votre but en la faisant fabriquer?

L'accusé hausse les épaules d'un air indifférent; sa pantomime peut se traduire ainsi : par passe-temps.

M. le président : Vous faisiez, en tout cas, faire à votre fille de singuliers exercices d'écriture.

M. le procureur du Roi Dupeyré développe avec force l'accusation.

Me V. Lefranc, chargé de sa défense, n'a pu dissimiler l'ennui que lui faisait éprouver la clientèle fidèle de Saint-Bézard, qui l'avait également chargé de le défendre dans son précédent procès avec le ministère public.

L'accusé se présente bien porteur de la même figure d'honnête homme, mais ses bons antécédens ont été entachés par l'effet des *malheurs*, comme il les appelle, qui lui ont fait perdre son titre de créance si malheureusement remplacé.

Les jurés, cependant, après une courte délibération, ne l'ont déclaré coupable qu'avec des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FEVRIER.

— L'affaire de *la Quotidienne* contre son imprimeur qui, ainsi que nous l'avions annoncé, devait être appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, ne sera appelée que jeudi prochain.

— Ls société des gens de lettres avait fait citer aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle (7e chambre) MM. Fellenc et Dufour, sous la prévention de contrefaçon. Les plaignans ne s'étant pas présentés, les prévenus ont été renvoyés de la plainte et la société des gens de lettres a été condamnée aux dépens.

— MM. les entrepreneurs des bals masqués de l'Opéra-Comique, voulant attirer du monde à leurs fêtes afin de leur donner du retentissement et de la vogue, imaginèrent d'envoyer, pour le bal du premier janvier, à MM. les premiers élèves de notaires et d'avoués et aux commis des principales maisons de commerce de Paris des billets gratis pour hommes et pour femmes. Ils chargèrent de cet envoi la maison Bidault, spéciale pour la distribution des imprimés dans Paris. Les billets étaient contenus dans des enveloppes cachetées. Mais bientôt les entrepreneurs des bals pensèrent que les billets de cavaliers n'avaient pas été remis à leur destination et qu'ils avaient été vendus à la porte même du théâtre à un prix fort au-dessous du prix de bureau, d'où il était résulté pour les entrepreneurs un préjudice notable.

Ces messieurs portèrent, en conséquence de ces faits, une plainte en abus de confiance contre M. Bidault et contre les sieurs Bourdet et Beuriot, facteurs de cette maison, et Radiguet, tailleur, qui avait été vu vendant des billets à la porte du bal.

M. Bidault déclare que toutes les lettres et envois déposés dans ses bureaux ont été confiés à ses facteurs, hommes honnêtes et sûrs, et que tout a été scrupuleusement remis aux adresses indiquées; si, ensuite, les billets ont été vendus à bas prix, il affirme que cela ne provient pas du fait de son administration.

Le sieur Bourdet affirme avoir porté les lettres dont il était chargé, qui, d'ailleurs, étaient cachetées, ce qui l'empêchait de savoir ce qu'elles contenaient.

Le sieur Beuriot dit n'avoir été chargé ce jour-là que du transport de prospectus.

Quant au sieur Radiguet, il n'a vendu à la porte que des billets achetés par lui à l'administration dans l'espoir d'en retirer un bénéfice.

Les entrepreneurs, qui se portent partie civile, déclarent se désister en ce qui concerne MM. Bidault et Radiguet, et conclure contre les deux autres prévenus à 6,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat du Roi, et attendu que les faits ne sont nullement établis, renvoie les prévenus de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

— La proposition dont nous avons donné le texte, sur la responsabilité des imprimeurs, est de M. Chapuis-Montlaville, et non de M. de Golbery. Cette proposition a été déposée hier sur le bureau de la Chambre des députés.

— Le Tribunal de police municipale a, dans ses dernières audiences, condamné à une amende de 11 à 15 francs les boulangers dont les noms suivent, pour avoir vendu le pain au-dessus de la taxe. Ce sont les nommés : Stefann, rue Montmartre, 111; Blin, même rue, 22; Joineau, même rue 105; Perret, rue Coquillière, 7; Jamaulx, rue des Arcis, 35; Leroy, rue Beauregard, 9; Chicandard, rue ds la Mortellerie, 56; Petit, rue d'Arcole, 11; Pionié, rue Descartes, 48; dame Meyer, rue du Sentier, 10; dame Mathieu, rue Saint-Honoré, 369; Vaillant, rue du Faubourg du Temple, 1; Pelissier, rue Paradis-Poissonnière, 38; Moreau, rue de Bretagne, 42; Laloge, iue Aubry-le-Boucher, 20; Vaury, rue de la Vielle-Monnaie, 25; Couturier, rue Saint-Martin, 309; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22; Sauvé, rue Saint-Denis, 300; Leroy, rue Saint-Germain-Lauxerrois, 12; Tixier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 31; et Gautron, rue d'Orléans-Saint-Marcel.

Le même Tribunal a également condamné Bergeron, marchand de vin à la bouteille, rue de Vaugirard, 11, pour avoir eu en sa possession une assez grande quantité de vin falsifié qui, aux termes du jugement, sera répandu sur la voie publique; le sieur Dallemagne, demeurant à Maison-sur-Seine, pour exposition en vente de bottes de foin en déficit au poids légal; Jeanrasse, chandelier, rue Ménilmontant, 100; Balluay, même profession, rue de Reuilly, 59, pour avoir vendu de la chandelle à faux poids; le sieur Hecquet, fruitier, rue de Bercy, 18, pour avoir eu des balances fausses sur son comptoir.

— En rapportant dans notre précédent numéro les circonstances de l'arrestation d'un individu qui avait cherché à prendre pour dupe un garçon de recette de la Banque du commerce au moyen de ce piége grossier connu sous le nom de *vol à l'Américaine*, nous disions que, selon toute probabilité, cet individu qui devant le commissaire de police avait prétendu se nommer John Groom, serait reconnu aux bureaux spéciaux de la préfecture de police où ses antécédens ne pouvaient manquer d'avoir laissé quelques traces. Nos prévisions ont été amplement justifiées, et dès son arrivée dans le cabinet du chef du service de sûreté, le faux Anglais, le prétendu Groom a été reconnu pour être un forçat libéré de vingt ans de fers, nommé Knappen, et ayant successivement résidé aux bagnes de Toulon, de Rochefort, à la maison centrale de Clairvaux et au mont Saint-Michel.

Dans l'impossibilité de soutenir plus longtemps le rôle à l'aide duquel il espérait se soustraire aux conséquences de son déplorable passé, Knappen est convenu de l'exactitude des notes conservées sur son compte au bureau des dossiers, et a seulement exprimé le regret de s'être mis dans un aussi mauvais cas pour une tentative de si minime importance. « On fera de moi ce que l'on voudra, a-t-il dit avec un air de résignation plus ou moins sincère, mais en réalité je suis venu me brûler à la chandelle. »

— Avant-hier, dimanche, sept individus se connaissant tous et paraissant organisés en bande, quatre hommes et trois femmes avaient été arrêtés en flagrant délit de vol au moment où le bœuf gras et la mascarade qui lui sert d'escorte étaient arrêtés devant le palais de la Chambre des pairs; aujourd'hui, mardi, cinq arrestations semblables ont également eu lieu, et, ce qu'il y a de singulier, une d'elles a été opérée dans la cour même de la préfecture de police, où un industriel qui s'était effrontément introduit à la suite du bœuf gras a été surpris enlevant le mouchoir et la tabatière d'un employé que la curiosité avait fait sortir de son bureau.

— Un affreux accident est arrivé dimanche dernier à cette partie des fortifications qui fait face à la porte Maillot. Depuis que le froid, commençant à sévir avec intensité, avait donné à la terre une extrême dureté, les terrassiers qui creusent pour établir les fondations ne faisaient plus qu'un travail souterrain, de telle sorte que la terre formait au-dessus de leur tête comme un toit de granit. Lorsque le dégel arriva, on n'eut pas la précaution d'examiner l'état du terrain, qui, détrempé et n'ayant plus de consistance, s'éboula sur deux ouvriers et les engloutit. On les retira promptement de l'abîme, car l'éboulement était peu considérable; cependant l'un d'eux avait déjà succombé, et l'autre est mort dans la journée.

— Dimanche dernier, un soldat du 50e de ligne ayant rencontré un de ses anciens camarades, actuellement ouvrier, l'invita à boire un verre de vin. Ils entrèrent à cet effet chez un marchand de vin de la rue de Bercy. La conversation se prolongea, fréquemment arrosée par de nouvelles bouteilles. Ils burent ainsi jusqu'à une heure assez avancée de la soirée, et lorsqu'ils sortirent tous deux étaient dans un état complet d'ivresse. Saisi par le froid, l'ouvrier, moins fort que le militaire, tomba bientôt sur la chaussée, où on le trouva mort quelques minutes après. Le soldat, sans s'inquiéter de ce qu'était devenu son camarade, continua sa route.

Arrivés sur les bords du canal, il dit à quelques personnes qui riaient de son état d'ivresse : « Ah ! ah ! vous croyez donc que je ne suis pas solide ? ah ! bien, vous allez voir : je parie que je saute ce ruisseau. » Prenant aussitôt son élan, il se précipite dans le canal, où son cadavre n'a pu être retrouvé qu'hier au soir.

Le Duc d'Olonne, appelé à un succès égal à celui du *Domino noir*, sera joué aujourd'hui par Roger, Mocker, Henri, Grignon, Daudé, Mmes Anna Thillon, Revilly, etc.

— MM. Boehler père et fils (d'Alsace), ci-devant rue Vivienne, 57, ont transféré leurs bureaux d'Assurances contre les chances du Recrutement rue Lepelletier, 9, (chaussée d'Antin). Cette maison, établie depuis 1820, se recommande aux familles par l'exactitude scrupuleuse avec laquelle elle a rempli tous ses engagemens depuis sa création. Elle recoit dès à présent les assurances pour la classe de 1841, dont le tirage est fixé au 21 février.

—OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1) de COLMET, pharmacien, rue Saint-Méry, 12, à Paris. — CERTIFICAT DE M. FOUQUIER, professeur à l'Ecole de Médecine, premier médecin du roi, etc. « C'est une heureuse idée que d'associer une *préparation ferrugineuse* très-active au chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER.

CERTIFICAT DE M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc. « J'emploie constamment depuis plusieurs années le *Chocolat ferrugineux* de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescens et les enfans. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. »

CERTIFICAT DE M. BLACHE, médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. « Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescrits avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le *Chocolat ferrugineux*, préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 11 novembre 1837. BLACHE. »

CERTIFICAT DE M. MARJOLIN, professeur de la Faculté de médecine. — « J'ai conseillé souvent l'usage du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre *de fer* se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré, quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN. »

(1) Prix : le demi kilog., 5 fr. — En bonbons, les boîtes, 3 et 2 fr. — Dépôt dans les principalas villes de France.

DECOUVERTE DU DOCTEUR BARCLAY.

Nous ne pouvons nous dispenser de parler des préventions attachées à certains titres. On comprendra facilement que le nom d'un cosmétique quel qu'il soit, inspire aujourd'hui plus ou moins de défiance. Le charlatanisme a tout discrédité, et en fait de cosmétique, par exemple, ce sont les empiriques qui les inventent et les revêtent de vertus imaginaires; il y a pour cela fort peu d'exceptions.

Eh ! nous aussi ne croyons pas aux promesses de tous les titres. Cependant le nom du docteur Barclay a d'abord commandé une attention particulière de notre part. Ce médecin a publié un mémoire qui, malgré ses formes concises, est rempli de la plus aimable érudition. Nous avons remarqué surtout ce que le docteur Barclay a dit sur les odeurs et les effets thérapeutiques qu'on peut obtenir des bains parfumés. Il y a là d'ingénieuses pensées et des propositions hors de toute réfutation possible, puisqu'elles sont l'expression de faits pratiques. Le docteur Barclay cite à ce sujet la coutume des orientaux, à propos des bains parfumés.

La composition et la propriété de l'Eau des Princes se rattachent peut-être à quelques cosmétique. usités en Orient. Ce que nous disons là n'est qu'une pure hypothèse de notre part; toujours est-il évident qu'un homme aussi instruit que le docteur Barclay a dû puiser dans ses voyages une instruction solide et profonde. Le nom (1) qu'il vient de donner à son cosmétique n'a aucune valeur pour nous; mais ses propriétés réelles sont des garanties préférables à tous les noms possibles. (Extrait de la *Gazette de santé*, bulletin médical du 15 janvier 1841.)

(1) L'Eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablit, rue J.-J. Rousseau, 21; Susse, passage des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Desfossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripier; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Gueret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros, Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; Saint-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 40.

LES 86 DÉPARTEMENS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départemens, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte.

GUÉRISON DES RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHES, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUEMENS.

LES MÉDECINS les plus célèbres recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU, de DÉGENÉTAIS (1), considérant cette Pâte comme nn des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine,

(1) Chez Dégenétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. — Entrepôt général chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg-Montmartre, 10. La pâte, 2 fr. et 1 fr. 50 c. la petite boîte. — Sirop pectoral Degenétais, 4 fr 50 c. la grande bouteille, et 2 fr. 25 c. la petite.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle
DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,
Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

GUICCHARDINI, histoire d'Italie,

Avec une notice biographique par J.-A.-C. BUCHON.

Un beau volume in-octavo à deux colonnes. Prix : 10 fr.

En vente chez M. Lefèvre, libraire, rue de l'Eperon, 6, et chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE
En différentes parties de l'Afrique,
DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS;
MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER.
Membre de l'Institut.
21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO.
Mise en vente du tome cinquième.
PRIX : 3 fr. 50 cent.
Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois.
ON SOUSCRIT A PARIS :
Chez l'Editeur, rue Laffitte, 40.
Et chez Martinon, libraire, r. du Coq-St-Honoré, 4.

☞ MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira conformement aux statuts sociaux le mardi 1er mars prochain, à 10 heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 120, pour entendre les comptes arrêtés au 31 decembre 1841.

Cette assemblée aura en outre à statuer sur les voies et moyens et sur un projet de conversion des obligations émises le 2 avril 1838 et le 18 mars 1840 qui lui sera soumis par le conseil d'administration.

Pour être admis à cette assemblée il faut être porteur de 20 actions au moins et déposer ses titres dix jours à l'avance à la caisse de la société.

MM. les actionnaires de la société des Sylphides sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 25 février, à midi precis, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, au domicile de M. le baron de Montgardi, l'un des membres de la commission de surveillance.

Nouvelles preuves de

BREVET d'Invent. PRALINES-DARIÈS ORDONN. Royale.

Le traitement des hémorrhagies présente une difficulté sérieuse. Les médecins qui font une étude spéciale de cette maladie reconnaissent tous l'immense supériorité d'action du Cubèbe sur le Copahu, lequel irrite et délabre l'estomac, provoque des nausées intolérables, et ne produit pas toujours des effets certains. Guidé par l'opinion de ces praticiens illustres, pénétré moi-même des propriétés énergiques du cubèbe, j'ai mis tous mes soins à les augmenter encore, en lui donnant toutes les conditions d'une digestion facile. D'honorables suffrages ont accueilli mes procédés et témoignent de leur éminente supériorité. En effet, les Pralines-Dariès, renfermant sous une enveloppe agréable et légère le cubèbe à l'état de pâte molle, leur digestion est instantanée, leur action immédiate et la guérison de la maladie assurée. M. le docteur Puche, médecin en chef de l'hôpital du Midi, après les avoir administrées à de nombreux malades, a déclaré que dans tous les cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable. Cinq ou six jours suffisent pour une guérison qui est radicale et la moins coûteuse de toutes les méthodes.—Chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et chez M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez les principaux pharmaciens.

FABRIQUE et MAGASINS rue des TROIS PAVILLONS, 18, AU MARAIS.
GRANDE BAISSE DE PRIX.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées et garanties de **CHATEL**, jeune, breveté.

Riche assortiment pour salon, salle à mauger et magasin. NOUVEL APPAREIL DE BILLARD. — On se charge des nettoyages. — Lampes en porcelaine.

HEUREUSE DECOUVERTE.

Guérison radicale de l'Epilepsie garantie à forfait; l'on ne paie qu'après guérison. — S'adresser au cabinet spécial de médecine, place de l'Oratoire-du-Louvre, 6, d'une heure à trois heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau.—Prix : 2 fr., 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, 7 et 8.

LONDON, at Mr BARBE, 60, Quadrant Regent's-Street; — PARIS, chez SUSSE frères, passage des Panoramas, 7.

SAVON DE S. M. LA REINE D'ANGLETERRE, PAR THOMPSON.

PROPRIÉTÉS. — Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfans. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour bains, il suffit de se frotter avec un demi-pot du savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui ternissent si souvent l'épiderme quand on n'a pas besoin de se baigner souvent.

Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de THOMPON. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, rancissent ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulles qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

(1) Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c., en crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. MM. SUSSE, seuls, reprennent les pots pour 25 c. Dépôts chez MM. Susse frères, passage des Panoramas, 7, et à l'Odalisque, 13, rue du Faubourg-Montmartre; — à la Patronne de Paris, 22, rue Dauphine; — et chez MM. Adam, 8, galerie Delorme; — Arnoux, 18, boulevard des Italiens; — Denis-Ansiaume, 21, rue Laffitte; — Fruchet, 27, galerie Vivienne; — A. Normandin, 19, passage Choiseul, et 16, rue Dalayrac, à Paris.

Dépôt à l'hôtel des Monnaies, et chez Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas.

MÉDAILLE SCIENTIFIQUE,

Grand modèle en bronze, 5 fr.; à l'or moulu, 10 fr. Cette belle médaille, gravée avec le plus grand soin par M. Montagny, représente la France sous les traits d'une jeune femme avec une couronne murale, ayant une main appuyée sur un globe sphérique, et tenant de l'autre un sceptre, une branche d'olivier et des couronnes de lauriers. A ses pieds sont les attributs du commerce, de la guerre et de la marine. Cette médaille, frappée à la Monnaie à l'occasion de l'approbation par l'Université du grand Atlas des départemens, par MM. Donnet et Frémin, se délivre gratis avec chaque exemplaire de cet ouvrage, chez Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffite, 40.

GUIDE DU PROMENEUR A PARIS,

PLAN DE PARIS SUR NOUVEAU MODÈLE.

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissemens, teintés différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant un mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix : 2 francs; par la poste franco, 2 francs 10 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrieres, etc. Au bas de ce plan, et dans toute son étendue, règne un magnifique panorama en taille-douce représentant le Pont-Neuf, la statue de Henri IV, le quai Conti, l'Hôtel des Monnaies, le palais de l'Institut, le pont des Arts, les Tuileries, le Louvre, les bains Vigier; en perspective le quai de l'Ecole, Saint-Germain l'Auxerrois, la tour Saint-Jacques; et à l'horizon l'église Saint-Gervais, etc.

On trouve encore une Notice très curieuse sur la superficie de Paris et ses murs d'enceinte à diverses époques : sous Jules-Cesar, 56 ans avant notre ère; sous Julien, en 375; sous Philippe-Auguste, en 1211; sous Charles VI, en 1388; sous Henri III, en 1581; sous Louis XIII, en 1634; sous Louis XIV, en 1686; sous Louis XV, en 1717; sous Louis XVI, en 1788; et en voyant son étendue actuelle, on est étonné des rapides agrandissemens de Paris.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 10, au 1er.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Prix du sirop : 2 fr. 25 c. — Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c.
Six bouteilles : 12 francs. — Deux kilogrammes : 18 fr.
A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les medecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me TIXIER, avoué, successeur de Me Huet aîné, rue de la Monnaie, 26, à Paris.

Le 19 février 1842, adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE GRANDE ET BONNE MAISON

de produit, sise à Paris, rue de la Monnaie, 28, et rue Béthisy, 19 et 21, formant l'angle du carrefour des rues de la Monnaie, du Roule, de Béthisy et des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, avec six boutiques sur les rues de la Monnaie et Béthisy.

Produit actuel, net de tous charges, 1,7195 francs 60 centimes.

Mise à prix, 260,000 fr.

Facilités pour le paiement.

Cette propriété par sa position est susceptible de notables améliorations, et d'une grande augmentation de produit au moyen de constructions nouvelles que l'on pourrait élever.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à Me Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26, dépositaire des titres, plans;

Et à Me Corpet, avoué, boulevard des Italiens, 18. (94)

☞ Etude de Me TISSIER, avoué, rue Montesquieu, 4.

Adjudication le mercredi 2 mars 1842, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

rue St-Nicolas-d'Antin, 7, louée en totalité, nette de toutes charges, 3,740 fr.

Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Tissier, avoué poursuivant, rue Montesquieu, 4.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 10 février 1842.

Consistant en commode, tables chaises, bureau, divan, fauteuils, etc. Au compt.

Consistant en bureau, commode, secrétaire, pendule, voiture, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-deux, y enregistre, le trois février suivant, par M. Texier, qui a reçu pour tous droits cinq francs cinquante centimes.

Il appert,

Qu'une société en commandite ayant pour objet :

1° Le recouvrement des souscriptions et abonnemens à toutes brochures, journaux, etc., etc.;

2° Le recouvrement de toutes créances, factures, billets, effets de commerce et en général les recouvremens de toute sorte;

3° Les abonnemens de journaux et ouvrages périodiques et de librairie en général;

4° Enfin la distribution dans Paris, seulement, des prospectus, lettres de part, journaux, gravures, lithographies, cartes de visite et en général de tous les écrits imprimés quelconques;

A été fondée par M. Etienne-Laurent BIDAULT, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16, comme seul gérant responsable, et des commanditaires qui ont pris ou prendront des intérêts dans ladite société.

La raison commerciale est BIDAULT et Ce.

Le fonds social, montant de l'apport du gérant et des commanditaires est de soixante-quinze mille francs.

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent quarante-deux et finiront le premier février mil huit cent cinquante-deux.

Paris, le quatre février mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, BIDAULT. (652)

Etude de Me GUTTIN, avocat, demeurant à Paris, rue Feydeau, 28.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quatre février mil huit cent quarante-deux, enregistré ledit jour folio 32, case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, signé Leverdier.

Il appert,

Qu'une société en nom collectif sous la raison BADIN et Ce, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, 23, et ayant pour objet la publication d'un journal intitulé LA MÉLOMANIE, a été contractée entre : 1° M. Louis-Jules-Guillaume BADIN, chef de bureau retraité du ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 14; et 2° M. Stanislas CHAMPEIN, homme de lettres, demeurant aussi à Paris, boulevart Montmartre, 15.

Ladite société a été formée pour neuf années à partir du premier janvier dernier,

M. Badin est seul autorisé à gérer et administrer, et a seul la signature sociale.

Pour extrait. (650)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle CRÉPIN, fab. de nouveautés, rue de Cléry, 23, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 2938 du gr.);

Du sieur MARCHAND, limonadier, rue Papillon, 18, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Breuillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 2939 du gr.);

De la Dlle VIGOUREL, mde de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 24, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 2940 du gr.);

Des sieurs JUST-ROUVIER et E. LEBOUVIER, éditeurs-libraires, rue de l'Ecole-de-Médecine, 8; le sieur Just-Rouvier tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 2941 du gr.);

Du sieur PINGIORI, md de meubles, actuellement tenant hôtel garni, rue de la Madelaine, 21, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 2943 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AMYOT personnellement, ancien négociant, rue Percée-St-Antoine, le 14 février à 11 heures (N° 2837 du gr.);

Des Dlles ROZOY sœurs, mercières, rue St-Honoré, 226, le 14 février à 11 heures (N° 2863 du gr.);

Du sieur CHAMBRETTE, anc. md de vin, rue des Saints-Pères, 71, le 14 février à 12 heures (N° 2869 du gr.);

Du sieur LEBEGUE, limonadier, ci-devant rue de la Vieille-Monnaie, actuellement rue de la Reynie, 9, le 14 février à 12 heures (N° 2852 du gr.);

Du sieur LEMARIÉ, entrep. de bâtimens à Batignollaises, le 14 février à 1 heure (N° 2798 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MERICANT, fab. de produits chimiques, rue Poliveau, 18, le 14 février à 11 heures (N° 2439 du gr.);

Du sieur CHAUSSARD, bijoutier, rue Ste-Avoie, 53, le 14 février à 12 heures (N° 2810 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle COURTIN, mde de modes, rue Gaillon, 3, le 14 février à 1 heure (N° 2743 du gr.);

Du sieur GARDEMBAS, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 10, le 14 février à 1 heure (N° 2478 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur PSALMON, commissionnaire en vins à Bercy (Vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre le 14 février à 11 heures, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 9716 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MUSSER, carrossier, rue des Mathurins, 21, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Corbin, rue des Petites-Ecuries, 67, syndics de la faillite (N° 2892 du gr.);

Du sieur AUBOIN jeune, carrier à Montrouge, entre les mains de MM. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, et Jullienne, rue Marivaux, 11, syndics de la faillite (N° 2911 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 6 janvier 1842 : Dervois, tonnellier-voiturier, rue de Bièvre, 10.

Le 25 : Demoncby, md de vin, à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 167.

(Point d'assemblées le mercredi 9 février.)

Décès et inhumations.

Du 6 février 1842.

M. Excourbaniès, rue du Faub.-du-Roule, 21. — M. Collot, petite rue Verte, 10. — Mlle Lécuyer, rue Beaujolais, 5. — Mlle Barbe, rue Saint-Marc, 15. — Mme veuve Meniger, rue Ogniard, 5. — M. Longeau, rue St-Martin, 252. — M. Lambert, rue Saintonge, 26. — Mme Deux, rue Geoffroy-l'Angevin, 19. — Mme veuve Goret, rue de la Licorne, 13. — Mme veuve Lengin, quai Conti, 11. — M. Chenevny, rue de Seine, 4. — Mme Missier, rue du Dragon, 28. — Mlle Favears, rue des Beaux-Arts, 9. — M. Lefroy, inspecteur-général des mines, rue Notre-Dame-des-Champs, 21 bis. — M. Bouquet, rue Monsieur-le-Prince, 20. — Mme veuve Jungman, rue de la Sorbonne, 3. — M. Morlaix, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — Mlle Laudry, rue du Puits-de-l'Hermite, 4. — Mme veuve Housseau, à la Salpetrière. — M. Harmel, rue de Flandre, 161, à la Villette.

BOURSE DU 8 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 30	119 35	119 30	119 35
—Fin courant	119 45	119 60	119 45	119 55
3 0/0 compt..	80 15	80 20	80 10	88 10
—Fin courant	80 30	80 40	80 30	80 40
Emp. 3 0/0....	80 45	80 55	80 45	80 55
—Fin courant	80 45	80 60	80 45	80 60
Naples compt.	107 75	107 75	107 75	107 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque	3395 —	Romain.....		104 1/2
Obl. de la V.	1277 50	Esp. d. active		25 5/8
Caiss. Laffitte	— —	Esp. — diff....		— —
— Dito	— —	Esp. — pass..		5 3/4
4 Canaux.....	— —	Belg. 3 0/0.....		— —
Caisse hypot.	752 50	Belg. 5 0/0.....		104 5/8
Chem. de fer St-Germ..	862 50	Belg. Banque..		810 —
Vers. dr.	337 50	Piémont.....		1135 —
— Gauche	206 25	Portug. 5 0/0		— —
Rouen.....	520 50	Haïti		— —
Orléans..	567 50	Autriche (L)		— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37 Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2e arrondissement

F.

Reçu un franc dix centimes